



Traité Baba Kama

Michna 3 - Chapitre 2

הַכֶּלֶב וְהַגְּדִי
שֶׁקָפְצוּ מֵעַל הַגֵּג וְשָׁבְרוּ אֶת הַכֵּלִים,
מִשְׁלֵם גְּזַק שְׁלֵם, מִפְּנֵי שֶׁהֵן מוֹעֲדִים.
כֶּלֶב שֶׁנִּטַּל אֶת הַחֶרֶב וְהֵלֵךְ לוֹ לַגְּדִישׁ,
אָכַל אֶת הַחֶרֶב וְהִדְלִיק אֶת הַגְּדִישׁ,
עַל הַחֶרֶב מִשְׁלֵם גְּזַק שְׁלֵם,
וְעַל הַגְּדִישׁ מִשְׁלֵם חֲצֵי גְזַק.

Lorsqu'un chien et un chevreau ont sauté du haut d'un toit et qu'ainsi, ils brisent des objets [en contrebas], il (le propriétaire de ces animaux) paie l'intégralité du dommage, car ils sont considérés comme MOU'AD [dès le départ pour ce type de dommage].

Lorsqu'un chien aura pris (dérobé) une galette [dans un four], puis qu'après être parti sur une meule de foin, il aura consommé la galette et mis le feu à la meule [par le biais d'une braise qui serait tombée de la galette] ;

pour la galette, il (le propriétaire du chien) paie l'intégralité du dommage, tandis que pour la meule, il [ne] paie [que] la moitié du dommage.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions